PREPCOM DEEP DIVES

High Seas Alliance

Organe Scientifique et Technique

Briefing: BBNJ PrepCom

Résumé

L'accord au titre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (accord BBNJ) a été adopté le 19 juin 2023.
Pour préparer l'entrée en vigueur du traité et sa première conférence des parties (CdP), une commission préparatoire des Nations unies (PrepCom) se réunira deux fois en 2025 (du 14 au 25 avril et du 18 au 29 août), et au moins une fois en 2026. Au cours de ces réunions, les Parties développeront le cadre opérationnel de l'Accord pour s'assurer qu'il peut fonctionner et travailler efficacement, et prépareront des recommandations pour la CdP. Des institutions bien structurées, équitables et efficaces détermineront le succès à long terme du Traité et la rapidité avec laquelle nous pourrons transformer l'ambition mondiale en résultats tangibles pour la protection des océans.

Ce document d'information examine l'Organe scientifique et technique du BBNJ (OST) et met en évidence les principaux domaines de discussion lors du PrepCom 1 en avril 2025.

Principaux enseignements:

La fonction principale de l'OST est de fournir à la CdP BBNJ des conseils scientifiques et techniques (art. 49(4)). Il jouera un rôle majeur en facilitant l'intégration de la science et des connaissances traditionnelles dans la mise en œuvre de l'accord, une fois qu'il sera entré en vigueur.

- Les responsabilités spécifiques attribuées au OST comprennent l'évaluation et la formulation de recommandations à la CdP sur les propositions d'outils de gestion par zone (OGZ) (art. 20, 21(7)), le suivi des OGZ établis (Art. 26(3)), et l'évaluation de l'efficacité des mesures (Art. 26(4)). Le OST examinera également les dispositions[1] relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), apportera sa contribution à leur mise en œuvre, en assurera le suivi et élaborera des recommandations et des lignes directrices pertinentes (article 38).
- Le PrepCom 1 examinera le mandat et les modalités du OST, le processus de sélection de ses membres et les règles régissant son financement.
- Les principales considérations et recommandations que le PrepCom devra prendre en compte en ce qui concerne l'OST sont les suivantes :
  - Identifier un nombre fixe de membres qui soit suffisamment important pour englober la représentation régionale, les peuples autochtones et les communautés locales ; mais suffisamment restreint pour être gérable ;
  - Permettre la création de sous-comités et/ou de groupes de travail pouvant inclure des experts extérieurs afin d'assurer une représentation adéquate des diverses compétences et connaissances nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'EIE et à aux OGZ;
  - Élaborer des procédures pour la divulgation des conflits d'intérêts et la récusation afin de préserver la crédibilité de ses conseils ;
  - Permettre la publication d'opinions ou de recommandations « minoritaires » dans les cas où l'OST ne peut pas fournir d'avis ou de recommandation par consensus ;
  - Élaborer des modalités permettant à l' OST ou à ses groupes de travail/sous-comités de solliciter des avis et des données auprès d'autres entités scientifiques ; et
  - Veiller à ce que les fonds nécessaires à l'exécution du programme de travail de l' OST soient pleinement et convenablement pris en compte dans les décisions budgétaires de la Conférence des Parties

[1] Ex, Arts. 28(3), 29(1)), 31(1)(a)(iv), 33(4), 36(2), 37(3), 37(4).

1. Objectif et principales fonctions de l'OST

L'article 49 de l'Accord BBNJ fait de l'OST un organe subsidiaire fonctionnant sous l'autorité de la CdP et définit sa fonction principale comme étant de fournir à la CdP des avis scientifiques et techniques. L'OST joue un rôle majeur en facilitant l'intégration de la science et des connaissances traditionnelles dans la mise en œuvre de l'accord. Ceci est en accord avec le principe directeur de l'Accord qui consiste à utiliser « les meilleures sciences et informations scientifiques disponibles » (art. 7(i)) ainsi que les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales (art. 7(j)).

L'Accord attribue également une responsabilité spécifique à l'OST pour soutenir la mise en œuvre des Parties III et IV de l'Accord (discutées ci-dessous) et habilite la CdP à attribuer des fonctions supplémentaires selon les besoins.

Partie III : Outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées

L'Accord identifie les fonctions que l'OST doit remplir dans le cadre du processus d'OGZ de l'Accord :

- Procéder à un examen préliminaire des propositions d'OGZ des Parties (pour s'assurer que la proposition contient toutes les informations requises) (art. 20) ;
- Évaluer les propositions finales d'OGZ et faire des recommandations à la CdP (art. 21(7)) ;
- Suivre et examiner les OGZ et les mesures associées établies par la CdP (art. 26(3)), évaluer leur efficacité et les progrès accomplis dans la réalisation de leurs objectifs, et fournir des avis et des recommandations à la CdP (art. 26(4)).

En outre, l'OST est chargé d'élaborer des orientations procédurales supplémentaires, selon les besoins, sur le contenu des propositions de gestion par activités et/ou les modalités d'application des critères indicatifs (article 19(6)) ; les modalités du processus de consultation et d'évaluation des propositions de gestion par activités (article 21(8)) ; et la mise en place de mesures d'urgence (article 24(5)).

Enfin, les fonctions supplémentaires que l'OST peut (mais n'est pas tenu d') assumer sont les suivantes :

- Poursuivre l'élaboration et la révision des critères indicatifs pour l'identification des OGZ (article 19, paragraphe 5) ; et
- Recommander des mesures d'urgence pour remédier aux dommages irréversibles causés à la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (article 24, paragraphe 3).

Partie IV : Évaluations des incidences sur l'environnement

L'OST jouera un rôle important dans l'examen, l'évaluation, la contribution et le suivi de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord relatives à l'EIE :

- En examinant et en faisant des recommandations sur les décisions de ne pas préparer une EIE dans certaines circonstances (art 31(1)(a)(iv)) ;
- En examinant et en faisant des commentaires sur les projets d'EIE (art. 33(4)) ;
- En faisant des commentaires sur les EIE préparées par les Parties planifiant des activités dans les limites de leur juridiction nationale qui peuvent avoir des effets néfastes sur les zones ne relevant pas de la juridiction nationale (art. 28(3)) ;
- En évaluant les rapports de suivi obligatoires sur les impacts environnementaux et autres des activités autorisées préparés par les Parties concernées (art. 36(2)) ; et
- En notifiant et en faisant des recommandations à la Partie concernée si les rapports de suivi indiquent que l'activité peut avoir des impacts négatifs importants qui n'avaient pas été prévus dans l'EIE, ou qui résultent d'un non-respect des dispositions (art. 37(3), 37(4)(c), 37(4)(d)).

En outre, l'OST est chargé de :

- Examiner les EIE finales, les informations utilisées pour prendre les décisions d'examen préalable et les rapports de suivi afin d'élaborer des lignes directrices (art. 33(6), 33(7), 36(3)) ;
- Élaborer d'autres lignes directrices et normes relatives aux EIE (art. 38) ; et
- Constituer un fichier d'experts pour aider les Parties dont les capacités sont limitées (art. 31(3)).

2. Connexion avec la CdP et d'autres organes subsidiaires

L'accord permet à la CdP d'attribuer des fonctions supplémentaires à l'OST (article 49, paragraphe 4), ce qui permettra à son rôle d'évoluer. Bien que l'accord n'attribue pas de fonctions spécifiques à l'OST pour les ressources génétiques marines (RGM) ou dans les divers comités des organes subsidiaires, il pourrait jouer un rôle utile en aidant à la mise en œuvre de leurs obligations.

Le **Comité de l'accès et du partage des avantages (CAPA)** pourrait demander à l'OST de fournir des avis scientifiques sur la gestion des activités scientifiques relatives aux RGM dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale afin de contribuer à l'élaboration de ses recommandations. L'OST pourrait également apporter son expertise et ses conseils concernant la promotion de données scientifiques trouvables, accessibles, interopérables et réutilisables (FAIR) conformément aux meilleures pratiques internationales et aux principes d'une gouvernance ouverte et responsable des données (article 14, paragraphe 2, point c)).

Le **Comité pour le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines (CB&TMT)** pourrait demander à l'OST de soutenir le partage et l'utilisation des données, informations, connaissances et résultats de recherche pertinents (article 44, paragraphe 1, point a)). Il pourrait également apporter son soutien en fournissant, sur demande, des conseils scientifiques et techniques au Comité CB&TMT sur l'élaboration et la mise en œuvre de programmes techniques, scientifiques et de recherche et développement (article 44, paragraphe 1, point g)). En outre, l'OST pourrait aider à identifier les aspects techniques et scientifiques du transfert de technologies marines.

Le **Comité de la mise en œuvre et du respect des dispositions (ICC)** pourrait demander à l'OST de fournir des évaluations techniques sur la manière dont les Parties s'acquittent de leurs obligations au titre du Traité.

Le **Comité des finances** pourrait demander à l'OST d'aider à identifier les besoins financiers pour la recherche scientifique ou d'autres fonctions scientifiques et techniques requises par l'Accord.

L'OST pourrait également soutenir plusieurs fonctions générales et transversales, telles que la promotion de la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine.

3. Points pertinents de l'ordre du jour du PrepCom

La première réunion de la CdP doit adopter le règlement intérieur de l'OST ainsi que les règles financières régissant son financement (article 47, paragraphe 4). Elle doit également établir le mandat et les modalités de fonctionnement de l'OST, y compris son processus de sélection et la durée des mandats des membres (article 49, paragraphe 2). Pour préparer cette étape, le programme de travail provisoire (PTP) (A/aC.296/2025/L.2) pour le PrepCom identifie les points suivants de l'ordre du jour relatifs à l'OST :

- Mandat et modalités de fonctionnement des organes subsidiaires créés en vertu de l'Accord, y compris l'OST, et règlement intérieur de ces organes (point I(2) du PTP) ;
- Un processus de sélection des membres de l'OST et des autres organes subsidiaires créés en vertu de l'Accord (Point I(3) du PTP) ;
- Les règles financières régissant le financement de la CdP, du Secrétariat et des organes subsidiaires (Point I(6) du PTP).

Dans sa note[2] sur les organes subsidiaires du BBNJ (A/AC.296/2025/4), la Division des océans et du droit de la mer (DOALOS) propose des considérations générales sur le règlement intérieur, le mandat et les modalités des organes subsidiaires (paragraphes 6-23), des conseils sur la composition (paragraphes 24-31) et des considérations spécifiques pour l'OST (paragraphes 64-70).

[2] Titre complet : "Mandat, modalités de fonctionnement et règlement intérieur des organes subsidiaires créés en vertu de l'Accord au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, y compris le processus de sélection de leurs membres : Note du Secrétariat".

4. Considérations et recommandations

Outre les diverses tâches que l'OST devra entreprendre et les questions spécifiques énumérées dans le PTP pour le PrepCom 1, d'autres considérations peuvent contribuer à orienter la conception et les modalités de fonctionnement de l'OST.

La structure :

L'Accord BBNJ ne précise pas la structure de l'OST ni le nombre de ses membres. Toutefois, compte tenu de sa nature transversale et de l'étendue de l'expertise requise pour mener à bien les nombreuses fonctions qui lui sont assignées, il peut être utile d'habiliter l'OST à créer des sous-comités et/ou des groupes de travail. Ceux-ci pourraient être établis sur une base permanente ou temporaire et contribueraient à garantir que l'OST dispose de l'expertise et des connaissances spécialisées nécessaires pour examiner un large éventail de questions, y compris les OGZ ou les EIE. Ces groupes pourraient comprendre des experts extérieurs et devraient être autorisés à se réunir entre les sessions, selon les besoins.

Transparence et crédibilité :

Les comités scientifiques d'autres instruments, cadres et organismes (ICO) ont souvent du mal à garantir que les avis qu'ils fournissent sont crédibles et ne sont pas indûment influencés par des considérations politiques. L'accord précise que les membres de l'OST doivent servir « en leur qualité d'experts et dans le meilleur intérêt de l'accord » (article 49, paragraphe 2). Pour préserver la crédibilité et la légitimité des avis de l'OST, des procédures devraient être élaborées pour **traiter les conflits d'intérêts potentiels**, notamment en exigeant des membres qu'ils divulguent leurs intérêts financiers ou tout autre intérêt susceptible de nuire à leur impartialité, leur objectivité ou leur indépendance.

Nombre de membres:

Les OST des autres ICO vont d'une représentation limitée à des « comités en plénière ». L'Accord prévoit que la composition de l'OST doit refléter une « représentation géographique équitable » (article 49(2)), ce qui implique que l'OST de BBNJ ne sera pas un comité en plénière. Le règlement intérieur devrait donc éviter d'établir des comités comprenant toutes les Parties et **spécifier plutôt un nombre fixe de membres** qui soit suffisamment important **pour englober la représentation régionale, y compris les peuples autochtones, et les communautés locales**, mais suffisamment petit pour être gérable.

Modalités de prise de décision :

Bien que l'Accord BBNJ encourage les décisions par consensus, il prévoit des modalités de prise de décision dans les cas où il n'est pas possible de parvenir à un consensus. Des **modalités opérationnelles devraient être développées pour la publication d'opinions ou de recommandations « minoritaires »** dans les cas où l'OST ne peut pas fournir d'avis ou de recommandation par consensus.

Relations avec des experts extérieurs :

L'Accord autorise explicitement le STB à s'appuyer sur des avis scientifiques et d'experts extérieurs, y compris sur les instruments et cadres juridiques pertinents et les organismes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels compétents (article 49, paragraphe 3), tels que les organisations régionales de gestion des pêches et les établissements universitaires. En tirant parti de cette disposition pour bénéficier d'une telle expertise externe, le STB pourrait être en mesure de fournir des avis plus efficacement et plus facilement. **Des modalités devraient être élaborées pour permettre à l'OST** (ou à ses groupes de travail/sous-comités) de **solliciter l'expertise, les avis et les données** d'autres scientifiques, d'institutions scientifiques et d'autres organismes, y compris les ICO. Il pourrait s'agir d'inviter des experts extérieurs à assister aux réunions de l'OST ou de tout groupe de travail qu'il pourrait créer, à titre consultatif et sans droit de vote.

Financement adéquat:

Les coûts des travaux de l'OST devraient être pris en compte et faire l'objet d'un financement suffisant. Les besoins de financement spécifiques pourraient inclure les coûts nécessaires pour :

- Faciliter la participation équitable de scientifiques de différentes régions ainsi que de représentants des peuples autochtones et des communautés locales ;
- Soutenir le fichier d'experts identifié à l'article 31(3) et à l'article 49(3) ;
- Commander des travaux externes selon les besoins ; et
- Fournir du personnel permanent pour soutenir les travaux de l'OST

Auteurs:
Nichola Clark, Ingrid Banshchikova, Lisa Speer, Duncan Currie, Daniel Kachelriess.

Annexe: Texte

Article 49

Organe scientifique et technique

1. *Il est créé un organe scientifique et technique.*
2. *L'Organe scientifique et technique est composé de membres siégeant en qualité d'experts et au mieux des intérêts de l'Accord, désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, possédant les qualifications appropriées, en tenant compte de la nécessité de disposer d'une expertise pluridisciplinaire, y compris une expertise scientifique et technique pertinente et une expertise en matière de connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que de l'équilibre des genres et d'une répartition géographique équitable. Le mandat et les modalités de fonctionnement de l'Organe scientifique et technique, y compris sa procédure de sélection et la durée du mandat de ses membres, sont définis par la Conférence des Parties à sa première réunion.*
3. *L'Organe scientifique et technique peut s'appuyer sur les avis appropriés émanant des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, ainsi que d'autres scientifiques et experts, autant que de besoins.*
4. *Sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, et en tenant compte de l'expertise multidisciplinaire visée au paragraphe 2 ci-dessus, l'Organe scientifique et technique donne des avis scientifiques et techniques à la Conférence des Parties, s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées au titre du présent Accord et de toutes autres fonctions qui peuvent être définies par la Conférence des Parties et soumet des rapports sur ses travaux à la Conférence des Parties.*

High Seas Alliance

The High Seas Alliance is a group of 50+ non-governmental members who work together to inspire, inform and engage the public, decision makers and experts to support and strengthen High Seas governance and conservation.